



PRESIDENCE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES RESSOURCES NATURELLES

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES

N° 1003 -2000/PS

Du 12 JUL. 2000

Arrivée Service des Mines

Le

19 SEP. 2000

N°

AMPLIATIONS :

Com Del		2
SGPS		2
PPS		1
DPFD		2
DRN		1
DEPS		1
DPASS		1
Intéressé		1
JONC		1

ARRETE

autorisant les établissements métallurgiques calédoniens (EMC SARL) à exploiter une activité de récupération de déchets de métaux

□ □ □

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

- Vu la loi n° 99-209 organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- Vu la délibération n° 14 du 21 juin 1985 telle que modifiée par les délibérations n° 38-89/APS du 14 novembre 1989 et 05-92/APS du 19 mars 1992, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu la demande présentée par monsieur Michel VIAUD pour le compte de la société EMC Sarl en date du 28 juillet 1999,
- Vu le rapport d'enquête publique n° 3630-483/D du 14 mars 2000,
- Sur proposition de l'inspection des installations classées (Service des mines et de l'énergie),

ARRETE :

Article 1^{er}

La société EMC SARL est autorisée, sous réserve de l'observation des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter sur le lot n° 20 du lotissement industriel SECAL de la zone industrielle de Ducos, avenue de la baie de Koutio, commune de Nouméa, les activités suivantes visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Désignation des activités	Surface ou capacité	Nomenclature			Soumis aux dispositions
		Rubrique	Seuil	Régime	
Stock de pneumatiques	Q = 7 m ³	59	Q(m ³) ≤ 30	non classé	du présent arrêté
Dépôt de gaz combustibles liquéfiés	Q = 117 kg	121	Q(kg) < 250	non classé	du présent arrêté
Dépôt de gazole	Q = 10 m ³ (cuve aérienne)	142	3 < Q(m ³) < 30	déclaration	arrêté n° 86-137/CE du 25 juin 1986
Dépôt d'huile neuve (fûts)	Q = 600 l	142	Q(m ³) < 15	non classé	du présent arrêté
Dépôt d'huile usagée (fûts)	Q = 600 l	142	Q(m ³) < 15	non classé	du présent arrêté
Stockage et récupération de déchets de métaux	S = 8 877 m ²	155	S(m ²) > 50	autorisation	du présent arrêté
Dépôt d'oxygène gazeux	Q = 5,4 m ³	-	-	non classé	du présent arrêté

ANNEXE

A L'ARRETE N°1003 DU

12 JUL 2000

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

(Etablissements Métallurgiques Calédoniens)

A - PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A TOUTES LES ACTIVITES

A.1 GENERALITES

A.1.1 ACCIDENTS OU INCIDENTS

Un compte rendu écrit de tout accident ou incident est conservé sous une forme adaptée.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que se soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné l'accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

A.1.2 CONTROLES, VERIFICATIONS ET ANALYSES

- L'exploitant doit procéder, à ses frais, aux contrôles, vérifications et analyses imposés par le présent arrêté, dont la périodicité est définie par le tableau suivant:

Contrôles, vérifications et analyses	Périodicité	Articles
analyses d'eau	Semestriellement	A.4
bilan des déchets	Annuellement	A.5
vérification de l'installation électrique	Tous les trois ans	A.6.5

Les résultats de ces contrôles doivent être transmis, à l'inspecteur des installations classées selon la périodicité définie dans le tableau ci-dessus, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés.

Dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses complémentaires soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix doit être soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet. Les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

A.1.3 RAPPORTS DE CONTROLES ET REGISTRES

Tous les rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté doivent être conservés durant cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra par ailleurs demander que des copies de ces documents lui soient adressées.

- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- hydrocarbures : inférieure à 10 mg/l ;
- demande chimique en oxygène DCO : inférieure ou égale à 300 mg/l ;
- matières en suspension (MES) : inférieure à 100 mg/l ;
- métaux totaux : inférieure ou égale à 15 mg/l ;
- température : inférieure à 30 °.

Les huiles neuves et usagées doivent être stockées dans des conditions adaptées de manière qu'elles ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux.

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement, des conséquences notables pour le milieu environnant.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Dans le cas de stockage d'huiles neuves ou usagées, cette cuvette de rétention pourra avoir une capacité de :

- 20 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

Des fossés mécaniques doivent être réalisés de manière canaliser les eaux de ruissellement des surfaces de travail non couvertes. Un entretien régulier de ces fossés doit être assuré.

A.5 DECHETS

Tous les déchets produits par l'établissement doivent, avant leur élimination, être stockés dans des bennes prévues à cet usage.

Les déchets doivent être régulièrement évacués vers la décharge publique.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspecteur des installations classées.

Toute incinération ou brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient sont interdits.

Un bilan qualitatif et quantitatif des déchets doit être fourni annuellement à l'inspection des installations classées.

A.6 SECURITE

A.6.1 GENERALITES

Les bâtiments doivent être facilement accessibles par les services de secours.

Des mesures doivent être prises pour éviter la pullulation des insectes et rongeurs.

L'alimentation électrique de l'atelier doit être coupée à chaque fermeture de l'établissement.

A.6.5 ALIMENTATION ELECTRIQUE

L'éclairage artificiel des locaux doit être effectué par lampes à incandescence ou à fluorescence, à l'exclusion de tout dispositif d'éclairage à feu nu.

L'installation électrique et le matériel électrique utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Cette installation est entretenue en bon état et contrôlée tous les trois ans par un technicien compétent. Les rapports de ces contrôles, après visa du COTSUEL, sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

A.6.6 FORMATION DU PERSONNEL

Le responsable de l'établissement doit veiller à la formation sécurité de son personnel et organiser, en relation avec les sapeurs pompiers de la ville de Nouméa, des exercices incendie.

A.7 DISPOSITIONS PARTICULIERES

Afin de masquer l'activité et éviter ainsi les dépôts sauvages de déchets, l'exploitant doit mettre en place un écran végétal sur un linéaire de 350 m. Le choix des végétaux doit être fait en relation avec l'inspecteur des installations classées. Cet écran végétal doit être régulièrement entretenu.

Une signalétique sous forme de panneaux doit être mise en place à l'entrée du lot indiquant :

- les règles de circulation internes,
- la description des activités avec leurs emplacements respectifs.

Les différents équipements électriques doivent être équipés de coupes circuit accessibles et doivent également être reliés à la terre.

A.8 DIVERS

A.8.1 ENGINS DE LEVAGE (ponts élévateurs, monte-charge, palans...)

- Les mesures prévues par la délibération n° 36/CP du 23 février 1989 relative aux mesures particulières de sécurité applicables aux appareils de levage doivent être observées.

A.8.2 APPAREILS A PRESSION DE GAZ (réservoirs de compresseurs d'airs, extincteurs, bouteilles d'oxygène,...)

Les appareils à pression de gaz doivent être réapprouvés dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 juillet 1943 modifié.

A.8.3 REGISTRES

Les résultats des épreuves, examens et inspections prévus par les réglementations des points A.8.1 et A.8.2 précédents doivent être consignés pour chaque appareil, sur un registre dans les conditions prévues au point A.1.3 du présent arrêté.

B – PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES APPLICABLES A LA RECUPERATION DE DECHETS DE METAUX

B.1 AMENAGEMENTS

Afin de gérer au mieux cette activité et dans de bonnes conditions de travail, l'exploitant doit mettre en place les aménagements suivants prévus par l'étude d'impact de son dossier :

C – ECHEANCIER

Il est accordé à l'exploitant des délais pour l'achèvement de certains aménagements.

Ces délais sont définis par le tableau ci-dessous et courent à compter de la date de notification du présent arrêté.

Aménagements	chapitre	Délais d'exécution
Surface d'exploitation bétonnée (100 m ²)	B.1	3 mois
Aire de stockage des carcasses non démontées (200 m ²) ①*	B.1	3 mois
Espace de stockage des carcasses prêtes à la découpe (400 m ²) ②*	B.1	3 mois
Surface de travail de la cisaille (20 m ²) ②*	B.1	3 mois
Espace de stockage des carcasses prêtes à être pressées (750 m ²) ③*	B.1	3 mois
Surface de secours pour le stockage des carcasses avant passage à la presse (550 m ²) ③*	B.1	3 mois
Espace de stockage en bennes des matériaux incompressibles	B.1	3 mois
Surface de stockage des ferrailles près de la presse (70 m ²) ⑤*	B.1	3 mois
Local fermé pour le stockage des pièces détachées (110 m ²) ⑥*	B.1	6 mois
Local de traitement des métaux (360 m ²) ⑦*	B.1	6 mois
Surface de traitement des câbles (180 m ²) ⑦*	B.1	6 mois
Stockage des bennes avant évacuation (100 m ²) ⑧*	B.2	3 mois
Parking pour véhicules extérieurs ⑨*	B.1	3 mois
Bureaux ⑩*	B.1	4 mois
Circuit de circulation des véhicules extérieurs (4000 m ²)	B.1	3 mois
Panneau de circulation interne	A.7	3 mois
Panneau de description des activités	A.7	3 mois
Ecran végétal (350 ml)	A.7	3 mois
Caniveau à grille en façade de l'atelier (15cm×30 cm)	A.4	3 mois
Mise en place d'un débourbeur	A.4	3 mois
Mise en place d'un séparateur d'hydrocarbure	A.4	3 mois
Plate-forme de soutènement de la presse (30 m ²)	B.1	avant exploitation
Mise en place d'une benne pour le stockage des batteries	B.2	avant exploitation
Prolongation du couloir de sortie des paquets de la presse	B.1	3 mois
Confection de drains et caniveaux pour la récupération des eaux de surface	B.1	3 mois
Zone de stockage des fûts d'huiles neuves et usées (7 m ²)	A.4	3 mois
Cuvette de rétention de la cuve d'hydrocarbures	A.4	1 mois
Récipients de récupération de l'électrolyte des batteries	B.2	sans délai
Extincteurs	A.6.3	sans délai
Réseaux incendie armés (RIA)	B.3	3 mois
Bac à sable	A.6.3	sans délai
Coupes circuit des machines	A.7	sans délai

* : Ces numéros figurent sur le plan fourni avec le complément de dossier en date du mois d'avril 2000.
